

Introduction

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD). Par requête du 25 avril 2023, il conteste la décision implicite du Secrétaire général de ne pas répondre à sa plainte pour négligence, faute lourde et manquement au devoir de diligence.

Examen

2. Le Tribunal conclut à l'irrecevabilité de la requête pour les raisons ci-après.

3. Le requérant n'a pas identifié de décision administrative au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal. Dans sa requête, il décrit une série d'actes ou d'omissions de la part de l'Organisation, qui s'étendent sur une période de vingt-sept ans, sans identifier une décision contestée. En l'absence de décision administrative, le Tribunal ne saurait avoir compétence pour connaître d'un contentieux.

4. Le requérant n'a pas respecté le paragraphe a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel en vertu duquel tout fonctionnaire qui souhaite contester une décision, hormis les décisions visées au paragraphe b) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, doit d'abord en demander le contrôle hiérarchique. Si le requérant affirme avoir présenté une demande de contrôle hiérarchique au Groupe du contrôle hiérarchique le 14 octobre 2022, le Tribunal relève que la décision contestée dans cette demande de contrôle hiérarchique portait uniquement, et spécifiquement, sur la décision rendue par le Comité consultatif pour les questions d'indemnités le 15 août 2022, qui portait rejet de sa demande d'indemnisation. Dans la demande de contrôle hiérarchique en question, le requérant n'a fait aucune référence à la décision qu'il conteste dans la requête à l'examen. Le requérant n'ayant pas demandé le contrôle hiérarchique de sa plainte pour négligence/faute lourde, le Tribunal ne saurait connaître de sa requête.

